

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 21 février 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de plateau multi-activités
Station de La Féclaz, commune Les Déserts
Dossier présenté par le Syndicat Mixte Savoie Grand Revard
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Do
ssiers\73\2013\Plateau_multi_activites_Gd_Revard\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de plateau multi-activités sur la station de La Féclaz, sur le territoire de la commune Les Déserts, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 janvier 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 janvier 2013.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de plateau multi-activités été/hiver à la Féclaz, sur le domaine skiable nordique de Savoie Grand Revard a vocation à accueillir des loisirs de plein air tels que le biathlon d'été avec ski-roues en site sécurisé, le tir sportif, le tir à l'arc, le ski nordique, le roller, les jeux de ballon, le VTT... Ce projet nécessite l'aménagement de pistes en voirie ainsi que l'aménagement d'une plateforme d'environ 1 ha nécessitant un modelage du terrain naturel en déblai-remblai. L'objectif poursuivi est d'améliorer la pratique des activités déjà existantes sur le site mais aussi de permettre la pratique de nouvelles activités d'été. La pratique de la balade pour un public de tous niveaux est également prévue, y compris pour les personnes à mobilité réduite. L'ancien parcours de santé sera remis en état. Les infrastructures seront mises à disposition des manifestations sportives, telles la Grande verte, la ronde des sapins et la Savoyarde.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

Le projet se situe dans l'emprise du domaine skiable existant, à l'emplacement même de l'actuelle zone de tir aménagée pour le biathlon, et des pistes existantes.

Aucun cours d'eau ni zone humide ne sont à signaler dans l'emprise du projet. En revanche, le projet se situe au cœur du périmètre de protection rapproché du forage de la Cha. Ce forage est utilisé en renfort pour l'alimentation du réseau d'eau potable en période hivernale.

Le projet se situe dans le Parc naturel régional du massif des Bauges et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Chaînons occidentaux des Bauges ». Il est à proximité de deux ZNIEFF de type 1. Des relevés de terrain ont été réalisés les 14 et 25 octobre 2011, le 17 juin et le 10 juillet 2012. Toutefois, les méthodologies d'inventaires ne sont pas explicitées pas plus que les dates d'inventaires par groupes d'espèces ne sont précisées. En outre, s'il est fait mention d'un rapport rédigé par TERE0, ce dernier n'est pas joint au dossier.

Il résulte de l'état initial que les contraintes identifiées sont :

- d'importants terrassements à réaliser ;
- l'imperméabilisation d'une surface conséquente ;
- la prise en compte du périmètre de protection rapproché du forage de la Cha ;
- les nuisances sonores pour les riverains ;
- l'augmentation de la fréquentation du site et de ses alentours ;
- la présence de plusieurs espèces protégées sur le site et ses abords.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Déserts a été approuvé le 23/02/07 et révisé le 03/11/11. Le projet est compatible avec les dispositions de son règlement relatives aux zones NFI et NFs dans lesquelles sont autorisées les installations liées à l'aménagement du domaine skiable.

2.3 Justification du projet

L'étude d'impact propose une brève analyse des variantes. L'une d'entre elles a été abandonnée au vu des risques d'impact sur l'aquifère et de son impact paysager. La justification du projet, à savoir conforter l'activité touristique du site en diversifiant les activités proposées, n'appelle pas d'observation.

2.4 Résumé non technique

Ce chapitre introductif de l'étude d'impact se présente comme très succinct, en particulier dans le traitement qu'il y est fait de l'analyse des impacts et des mesures proposées. Pour rappel, le résumé non technique doit permettre à lui-seul une bonne appréhension synthétique de l'étude d'impact quant à l'ensemble des chapitres traités.

2.5 Suivi et évaluation des mesures mises en œuvre

Le tableau proposé appelle davantage de précisions. Les conditions effectives de mise en œuvre des mesures de suivi proposées ne sont aucunement décrites, pas plus qu'un calendrier n'est mentionné.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts temporaires sont différenciés des impacts permanents, tout comme sont distingués les impacts directs et indirects.

Flore

Les habitats sont décrits dans l'étude d'impact et une liste des espèces floristiques est communiquée en annexe. Toutefois, il est nécessaire que l'étude d'impact précise formellement qu'aucune espèce protégée ne sera détruite par les travaux.

Faune

Une liste des espèces protégées rencontrées sur le site est fournie. Il s'agit de l'Appolon, de l'Azuré du Serpolet, de la couleuvre à collier, du lézard vivipare, de l'orvet fragile et de la vipère aspic.

Sur la forme, il est à regretter que les légendes des cartes de localisation des habitats et des observations de reptiles ne soient pas lisibles. Pour l'ensemble de la faune, il aurait été pertinent de mettre en parallèle une cartographie des habitats des espèces et l'utilisation du site par l'espèce en vue de l'analyse des impacts. A titre d'exemple, il aurait été intéressant de préciser la présence d'arbres à cavité en ce qui concerne l'avifaune. En outre, les surfaces de milieux naturels et d'habitats d'espèces détruits, par le défrichement notamment, doivent être précisées.

Concernant plus précisément la présence de deux espèces de papillons protégés, l'Apollon et l'Azuré du Serpolet, le Parc naturel régional du Massif des Bauges précise dans sa contribution que le premier est rare sur le site du fait de la faible représentation de ses habitats. Selon l'analyse du Parc, les travaux pourront être l'occasion de recréer des milieux pionniers potentiellement favorables à l'espèce, en haut de talus par exemple. Si cette mesure est compatible avec la protection de captage de la Cha, elle pourrait être mise en œuvre au bénéfice de l'espèce.

Au titre des mesures de réduction des impacts, l'étude d'impact préconise la réalisation des travaux de terrassement et de défrichement entre le mois d'août et début octobre, soit hors période de reproduction. Une mise en défend de la zone de travaux du pas de tir est également prévue, après le défrichement et avant le début des terrassements, afin d'éviter que les reptiles ne pénètrent dans la zone de chantier. Il est prévu de réaliser cette mise en défend à l'aide d'une clôture à maille fine enfoncée dans le sol sur une longueur d'environ 415 mètres.

Il est également préconisé de laisser les nouvelles lisières en évolution naturelle et d'y entreposer des tas de bois issus des coupes. Ils serviront de caches pour les amphibiens et les reptiles et permettront le maintien des espèces rencontrées sur le site.

Le suivi des travaux par une personne qualifiée en environnement est aussi envisagé.

Néanmoins, afin de mesurer l'impact réel du projet sur la faune, il est nécessaire de fournir une analyse des habitats fréquentés par les espèces protégées qui seront détruits, comprenant la surface totale de ces habitats présents sur le site.

Dérogation pour destruction d'espèces protégées

Si le projet devait impliquer la destruction d'individus de papillons protégés, un dossier de dérogation à la préservation des espèces serait à déposer dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Il en est de même si le maître d'ouvrage ne peut garantir l'absence de destruction des individus de reptiles et d'amphibiens.

L'argumentaire concluant à l'absence d'impact de la destruction des habitats sur le cycle des espèces doit être étayé, en analysant notamment l'utilisation du secteur par les espèces protégées et les surfaces d'habitats d'espèces détruites. Dans l'hypothèse où aucune garantie ne pourrait être apportée, un dossier de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces devrait alors être déposé.

Santé humaine : eau potable et nuisances sonores

Concernant la protection de la ressource en eau potable, le projet a été modifié afin de prendre en compte les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral de protection du forage de la Cha du 1er juillet 1999 alimentant le secteur de La Féclaz.

Le pas de tir se situe à proximité de deux habitations individuelles, tandis que l'extrémité de la boucle de ski-roues passe à proximité d'une troisième habitation. Or, dans leur contribution au présent avis en date du 28 janvier 2013, les services de l'Agence régionale de santé soulignent que le projet ne respecte pas la réglementation applicable à ce type d'équipement (Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, Arrêté du 27 novembre 2008 et dispositions du fascicule de documentation sur les stands de tir FDS 31-160). Le projet ne pourra pas respecter la réglementation par des aménagements proposés dans le rapport d'étude acoustique RP12-674 de septembre 2012 au motif que ces aménagements s'avèrent incompatibles avec les exigences de la fédération française de biathlon. En outre, il n'y a pas eu de consultation formelle des trois riverains impactés par le projet, contrairement à la préconisation du bureau d'étude acoustique figurant dans son rapport d'étude acoustique RP12-674. En matière d'impact sonore, l'amélioration de l'état existant, évoquée dans le dossier, demeure difficile à évaluer en l'absence d'estimation de la fréquentation du site en compétition ou en entraînement.

Phase de travaux et espèces invasives

Durant les travaux, les apports de matériaux seront nécessaires. Il est essentiel de s'assurer de leur provenance afin de prendre toutes les précautions vis-à-vis de l'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Impatience de l'Himalaya, Berce du Caucase...) dont la gestion sera rapidement problématique et dépassera l'emprise du projet.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact demeure perfectible sur un certain nombre de points. L'état initial mérite en particulier d'être enrichi par les méthodologies d'inventaires, des cartographies des habitats d'espèces et une précision de l'usage du site par les espèces contactées. Il ressort en effet de l'analyse fournie que les principaux enjeux du projet concernent la présence de plusieurs espèces protégées sur le site et ses abords d'une part, les nuisances sonores pour les riverains d'autre part. De fait, l'analyse des impacts appelle des précisions quant à la destruction potentielle d'espèces de papillons protégés. L'argumentaire doit être étayé afin d'apporter toutes les garanties nécessaires quant à la non destruction d'espèces protégées et de leur habitat. Dans le cas contraire, un dossier dérogatoire pour destruction d'espèces, voire d'habitat, devra être déposé selon la procédure prévue par le code de l'environnement.

L'impact sonore sur les riverains appelle des éléments complémentaires d'analyse, lesquels pourront être fournis lors de l'enquête publique.

Sous réserve des compléments à apporter à l'étude d'impact et des conclusions qui en résulteront, le projet de plateau multi-activités sur la station de La Féclaz n'est pas de nature à impacter de manière notable l'environnement dans lequel il s'inscrit, ni la santé humaine. Ce projet résulte d'une démarche itérative qui demeure à finaliser en garantissant de manière argumentée l'absence d'impact sur les espèces protégées et leur habitat, et en associant les riverains à la réflexion en matière de nuisances sonores.

Pour le préfet de région, par délégation,

DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY